

DECISION N° DEC-2025-073

Convention d'entretien des parcelles et des espaces publics relevant de l'extension de la zone d'activité économique des Grands Chavannoux à Vulbens, entre la Commune de Vulbens et la Communauté de Communes du Genevois

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10 et L5214-16-1 ;
Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence en matière de zones d'activités économiques ;*

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 7 mise en place d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;

Vu la délibération n° 20200224_cc_eco48 du Conseil communautaire du 24 février 2020 portant approbation de la convention de gestion ZAE ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_034 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 – Budget annexe ZAE ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les conventions de gestion à intervenir entre la Communauté de Communes du Genevois et les Communes dans le cadre de ses compétences, ainsi que celles entre la Communauté de Communes du Genevois et d'autres collectivités ou partenaires publics ou privés ;

Vu la convention annexée à la présente décision ;

Considérant :

- Que, conformément aux dispositions de la loi NOTRe, la Communauté de Communes du Genevois exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place de ses Communes membres, la compétence « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;
- Que, par délibération n° 20200224_cc_eco48 du 24 février 2020, le Conseil Communautaire a approuvé la convention de gestion des Zones d'Activités Economiques (ZAE) ;
- Que la Communauté de Communes ne dispose pas de services techniques pour l'entretien des ZAE notamment ;

- Que la Communauté de Communes a réalisé l'extension de la ZAE des Grands Chavannoux en développant en termes d'espaces publics et d'espaces verts les quatre parcelles suivantes dont il convient de définir les modalités d'entretien :

Type	Référence	Superficie	Objet
Parcelle	ZL 0152	266 m ²	Emprise de la future voie douce
Parcelle	ZL 134P2 (Numérotation provisoire)	1 000 m ²	Réserve foncière
Parcelle	ZL 0139	3 254 m ²	Bassin de rétention
Parcelle	ZL 135	2 449 m ²	Voirie

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'entretien des parcelles et des espaces publics relevant de l'extension de la zone d'activité économique des Grands Chavannoux à Vulbens, entre la Commune de Vulbens et la Communauté de Communes du Genevois, annexée à la présente décision. La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable. Le montant sera établi sur la base des prestations réellement exécutées.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe ZAE – exercice 2025 – chapitre 21 - immobilisations corporelles.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 11 juillet 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 16/07/2025
- Publiée le 16/07/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



CONVENTION D'ENTRETIEN DES PARCELLES ET DES ESPACES PUBLICS RELEVANT DE L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DES GRANDS CHAVANNOUX, ENTRE LA COMMUNE DE VULBENS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes peut confier, par convention, la gestion de certains services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ;

Considérant dès lors que pour permettre d'assurer la bonne marche du depuis le transfert de la compétence économie des Communes à la Communauté de Communes du Genevois, il a été mis en place une coopération entre la Communauté de Communes du Genevois et les Communes par convention ;

ENTRE

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**, dont le siège est sis 38 Rue Georges de Mestral, Bâtiment Athéna - Technopôle d'Archamps – 74160 ARCHAMPS, représentée par son Président, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC-2025-073 du 11 juillet 2025,

Ci-après dénommée « **la CCG** »,

ET

La **COMMUNE DE VULBENS**, dont le siège est sis 1 rue François Buloz – 74520 VULBENS, représentée par son Maire, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par du,

Ci-après dénommée « **la Commune** »

ARTICLE 1 : Objet de la convention

A la suite du transfert de compétences « gestion / entretien des zones d'activités », et au regard de l'absence de services techniques à la Communauté de Communes du Genevois, il a été convenu que les Services techniques des Communes poursuivraient l'entretien des zones d'activités tels qu'assuré jusqu'alors par les Communes, et que ces travaux seraient refacturés par les Communes à la CCG.

Ainsi, afin de poursuivre l'entretien des zones existante, des conventions entre la CCG et les Communes concernées ont été signées en en 2017 et renouvelée en juin 2020.

Depuis ce transfert de compétence, la CCG a développé de nouvelles zones d'activités ou en a étendu. Afin de réaliser l'entretien de ces espaces, il est proposé de conventionner avec la commune de Vulbens sur l'extension de la ZAE des Grands Chavannoux, afin de permettre aux services techniques des Communes d'assurer ces tâches d'entretien avec plus d'efficacité et de permettre à la commune de facturer ces prestations à la CCG.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5214-16-1 du CGCT, de confier à la Commune, la gestion de l'entretien de l'extension de la zone d'activités (ZAE) des Grands Chavannoux sur le territoire de ladite Commune ainsi que de définir les modalités de cette gestion.

L'objet de cette convention est :

- De définir le champ d'intervention et le niveau d'intervention de la Commune sur les espaces relevant de la compétence de la CCG.
- De préciser les rôles réciproques de chacun des acteurs (commune et CCG).

Ainsi, les missions de la Commune sont de 3 ordres :

- Assurer l'entretien courant de la zone soit par une intervention des services techniques de la commune, soit en faisant intervenir un prestataire conformément aux modalités précisées à l'article 3.3.
- Être le relais local de la CCG pour alerter sur les dysfonctionnements observés sur la ZAE.
- Être l'interlocuteur privilégié pour l'élaboration des plans pluriannuels d'investissement relatifs aux travaux nécessaires sur les ZAE et travailler en collaboration avec la CCG pour que chaque collectivité assure la réalisation des travaux qui relève de sa compétence.
- Se coordonner avec la Communauté de Communes sur le suivi des entreprises présentes sur la ZAE.

ARTICLE 2 : Désignation des parcelles concernées

L'extension de la zone d'activités des Grands Chavannoux, se décompose de la manière suivante :

Type	Référence	Superficie	Objet
Parcelle	ZL 0152	266 m ²	Emprise de la future voie douce
Parcelle	ZL 134P2 (Numérotation provisoire)	1 000 m ²	Réserve foncière
Parcelle	ZL 0139	3 254 m ²	Bassin de rétention
Parcelle	ZL 135	2 449 m ²	Voirie

ARTICLE 3 : Prestations attendues dans le cadre de la convention

La Commune assure sur son territoire la gestion des services objets de la présente convention, dans le respect des lois et règlements applicables auxdits services, et sous la responsabilité de la CCG.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

3.1. Consistance des services

Ces services comprennent l'ensemble des moyens matériels ainsi que des moyens humains nécessaires à leur exécution.

L'entretien des zones d'activités économiques implique des prestations en matière d'éclairage public, de propreté urbaine, d'espaces verts ou de voiries.

En matière d'éclairage public :

- Exploitation du réseau d'éclairage public : dépannage électrique, consignation, réponses aux DT/DICT (responsabilité).
- Maintenance des points lumineux : panne éclairage (maintenance curative, vandalisme, accident...), anticipation et relamping (maintenance préventive).
- Test de résistance mécanique des supports.

En matière de propreté urbaine :

- Balayage manuel et nettoyage à la repasse (canette, papiers, déchets sur l'espace public).
- Balayage mécanique.
- Lavage mécanique.
- Décapage si nécessaire (à la suite de l'incendie de poubelles ou véhicules par exemple).

En matière d'espaces verts (conformément aux prescriptions de l'annexe 1) :

- Gestion des pelouses (tonte, regarnissage etc).
- Gestion des vivaces (taille, renouvellement, gestion sanitaire en protection biologique...).
- Gestion des arbres.
- Entretien des bassins de rétentions.

En matière de viabilité hivernale :

- Traitement préventif (salage) et curatif (déneigement).

En matière de voirie :

- Travaux nécessaires à l'entretien et la réparation de la chaussée.

La Commune fait son affaire de l'exécution des missions incombant aux services susvisés, dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers. La périodicité des entretiens attendue est indiquée.

3.2. Gestion patrimoniale

La Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles dont la CCG est propriétaire qui seraient nécessaire à l'exercice de la présente convention.

3.3. Modalités opérationnelles de la gestion des services

La Commune assure les missions précédemment citées, de manière à assurer un entretien satisfaisant.

En cas de dégradation importante, nécessitant le recours à un prestataire et/ou une intervention de l'ordre de l'investissement, la Commune s'engage à prévenir dans un délai de 48h par mail à l'adresse générique de la CCG : economie@cc-genevois.fr.

A l'inverse, si la CCG constate un dysfonctionnement et sollicite l'intervention de la commune par mail à l'adresse générique de la Commune, la commune devra faire-part des démarches mise en œuvre dans un délai de 2 semaines. Et devra proposer un planning d'intervention dans un délai d'un mois.

Article 4 : Compétences respectives

Compétences conservées par les Communes :

Le Maire de la Commune conserve son pouvoir de police (police de la circulation, du stationnement, limitation de vitesse ou de tonnage etc). A ce titre, le Maire délivrera les arrêtés de réglementation de la circulation.

La défense extérieure contre l'incendie relève des compétences du Maire de la Commune.

Les agents communaux, travaillant sur les ZAE, restent sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Commune, qui exerce donc toutes les missions liées à l'encadrement des agents. Le Président de la CCG représente quant à lui l'autorité fonctionnelle.

Les communes restent compétentes en matière d'autorisations d'urbanisme. Toutefois, la CCG, en tant que gestionnaire de la voirie, devra être consultée sur tous les projets pouvant avoir un impact sur les espaces publics des ZAE.

Les collectivités compétentes le restent pour toutes les compétences qui ne sont pas listées dans les éléments relatifs au transfert (par exemple : le pluvial reste une compétence communale, l'eau une compétence CCG).

Compétences de la CCG

La CCG, au titre de sa compétence développement économique, reste l'unique interlocuteur des entreprises lors de leurs projets de création et de leur développement.

Les permissions de voirie et les conventions d'occupation du domaine public seront délivrées par la Communes.

Dans une logique de simplification des demandes, la CCG et la Commune travailleront en collaboration afin de coordonner les prescriptions formulées aux entreprises.

Article 5 : Conditions financières

La Commune procède à l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exercice des missions précédemment citées.

La CCG s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la Commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de paiement dans les délais restera à sa charge. Les dépenses engendrées pour l'entretien de ces parcelles par les services techniques de la Commune de Vulbens seront refacturées par la Commune de Vulbens à la CCG.

A titre indicatifs, les prix maximum suivants sont proposés :

- Entretien courant de la voirie (3 à 4 nettoyages par an) : 0,45 €/ m² T.T.C.
- Déneigement de la voirie : 0,56 €/ml T.T.C.
- Tonte : 0,51 €/ m² T.T.C.

Pour les autres prix, la Commune et la CCG s'accorderont sur un prix par m² ou forfaitaire avant réalisation des travaux.

La Communauté de Communes du Genevois s'acquittera des dépenses réalisées par la Commune de Vulbens sur la base de factures faisant état des prestations effectuées et du temps passé par ses agents et de prestations extérieures éventuelles, conformément aux modalités d'intervention définies.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et modalités de reconduction

La présente convention est conclue pour un an. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction tous les ans. Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, acceptée par les deux parties. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité. La dénonciation devra être notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception, avec un préavis de 3 mois.

Article 7 : Assurance – responsabilité

La Commune est responsable, à l'égard de la CCG et des tiers, de l'exercice des compétences et des éventuels dommages de tous ordres résultants des obligations relevant de la présente convention.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la gestion des services objet de la présente convention et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue responsable du fait de son activité.

Article 8 : Suivi de l'exécution

La Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires ainsi qu'à solliciter la transmission d'une copie des pièces justifiant les dépenses réalisées.

En vue de la réalisation d'un bilan de fonctionnement et de travail sur le plan d'investissement, la CCG s'engage à réaliser une visite annuelle en collaboration avec la Commune.

Article 9 : Résiliation

La présente convention prendra fin par :

- Résiliation amiable entre la Communauté de Communes et la commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention
- Résiliation par l'une ou l'autre des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de 3 mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

Article 10 : Litige

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Grenoble.

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers respectifs de la Commune et de la CCG.



Fait en 2 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 12 pages.

Fait à Vulbens, le	Fait à Archamps le
La Commune, Pour le Maire, et par délégation, Frédérique Guillet, 1 ^{ère} Adjointe	La Communauté de Communes du Genevois, Le Président, Florent BENOIT

Annexe 1 :

En matière d'espaces verts :

1- Entretien du patrimoine arboré

Grands principes :

- Ne pas traiter tous les arbres en même temps mais travailler de manière cyclique, par secteur.
- Principe de la taille douce : un entretien régulier par réduction sélective et progressive de la couronne permet de conserver un arbre plus longtemps.
- Tailler un vieil arbre de manière inappropriées ou trop importantes peut endommager l'individu. Le principe de base est de ne rien faire sauf en cas d'absolu nécessité (aspect sécuritaire). Une clé d'aide à la décision est disponible à l'annexe 1.
- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires

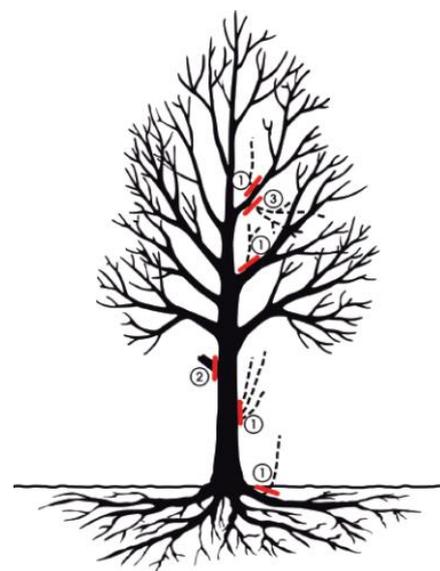
Période et fréquence :

- Mi-novembre à mi-mars. Hors période de gel prononcé
- Intervention selon nécessité (cf paragraphe 2 : clé d'aide à la décision pour décider de tailler un arbre)

Où et quoi couper :

- Au-delà du collet de la branche en veillant à laisser un chicot long de 3 à 5 fois le diamètre de la branche
- Supprimer les rameaux indésirables (drageons, gourmands sur le tronc, rejets, etc) (1)
- Reprendre les branches cassées ou les anciennes coupes mal réalisées (2)
- Supprimer les branches malades, mortes ou dépérissantes si nécessaire (3)
- Supprimer les plantes parasites ou grimpantes si nécessaire

Les petits rameaux et petites branches autour de la coupe sont toujours maintenus.



Evacuation :

- Les résidus de coupes doivent être laissés sur place sous forme de tas créant ainsi des abris pour la faune.

2- Entretien du patrimoine arbustif

Grands principes :

- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires
- Principe de la taille douce
- Privilégier les essences indigènes
- Bannir les espèces invasives (Buddleia, arbre à perruques, Laurier-cerise, etc)
- Ne pas tailler en forme architecturale (boule, carré, pyramide, etc)

Période et fréquence :

De novembre à mars. Pour les espèces à fruits de février à mars

Tous les 3 à 5 ans

Où et quoi couper :

Pratiquer une taille sélective sur les branches abîmées, malades, cassées ou disgracieuses. Ne pas effectuer de recépage complet.

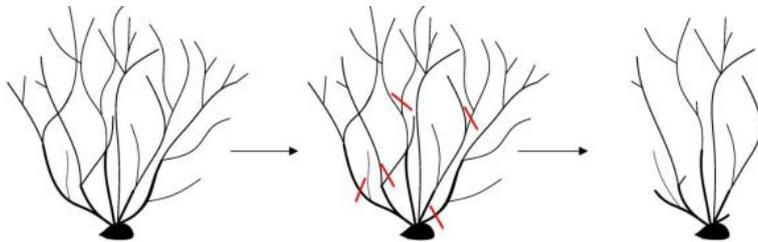


Schéma de principe de la taille sélective

Evacuation :

- Les résidus de coupes doivent être laissés sur place sous forme de tas créant ainsi des abris pour la faune.

Entretien du patrimoine herbacé

Reconversion de gazon en gazon fleuri ou prairie

Le gazon fleuri est une alternative à la prairie en cas de mauvais ensoleillement de la zone ou d'un risque de piétinement trop important.

Grands principes :

- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires
- Principe de la tonte douce
- Bannir les espèces invasives (Solidages, Ambroisie, etc)
- Conserver des zones refuges (10% de la surface totale) par exemple le long d'une haie ensoleillée ou sur un talus. Ne pas tondre ces zones tant qu'il y a des fleurs et qu'elles ont grainé
- Entretenir de manière régulière les bandes de propreté
- Arroser avec parcimonie
- Ne pas tondre lorsque le sol est ressuyé

Période et fréquence :

- Au plus tard début mai (lorsque les marguerites sont en bouton). De préférence le matin ou le soir
- 3 à 5 tontes par années d'une manière générale. Aussi souvent que nécessaire sur les bandes de propreté. 1 à 2 tonte(s) par an pour les zones refuges.

Où et quand couper :

Tondre de l'intérieur vers l'extérieur de la surface.

Déclencher la tonte à une hauteur de 8 cm au minimum pour favoriser l'herbe aux dépens des plantes basses.

Evacuation :

- Les résidus de coupes doivent être laissés sur place une quinzaine de jours puis entreposés sous forme de tas en lisière ou zones refuges. Ne pas laisser le produit de coupe sur place.

3- Clé d'aide à la décision pour décider de tailler un arbre

Source : CSCF, 2004

1. L'arbre menace-t-il immédiatement la sécurité du public ? (exemple : l'arbre menace de tomber sur une route passante)
Oui : sécuriser l'arbre
Non : 2
2. L'arbre risque-t-il de tomber à moyen ou long terme ? (sous son propre poids)
Oui : 3
Non : 4
3. L'arbre présente-t-il de bonnes dispositions à la taille ?
Oui : Stabiliser l'arbre par élagage
Non : 4
4. Y a-t-il un risque pour le public ou des bâtiments ?
Oui : Couper les parties de l'arbre présentant un risque réel et contrôler ce dernier régulièrement
Non : Ne pas toucher l'arbre
5. L'arbre a-t-il déjà été élagué/étêté dans le passé ?
Oui : 6
Non : Ne pas toucher l'arbre
6. L'arbre est-il isolé ou fait-il partie d'un ensemble de vieux arbres ? (allée, parc)
Oui : 7
Non isolé : 8
7. L'arbre présente-t-il de bonnes dispositions à la taille ?
Oui : Entretien si des raisons esthétiques l'exigent
Non : Ne pas toucher l'arbre
8. Une taille contribue-t-elle à maintenir ou améliorer la valeur biologique du site ? (prolongation de vie des vieux arbres en attendant que la génération suivante produise du bois mort ou que la formation de cavités soit initiée)
Oui : 9
Non : ne pas toucher à l'arbre
9. Les arbres présentent-ils de bonnes dispositions à la taille ?
Oui : Elaguer quelques arbres. Si la réponse est bonne après 4 à 5 ans, poursuivre sur d'autres arbres
Non : Tenter une légère taille sur 1 -2 arbres

Annexe 2 :

TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES VOIRIES et DE SES EQUIPEMENTS	Exploitation	
	COMMUNE	Fréquence
ENTRETIEN DES VOIRIES		
Nettoyage, soufflage et balayage de la voie et sur les trottoirs (ramasser les papiers/déchets, vidage des corbeilles des arrêts de bus, les feuilles...)	Assurer la propreté de la voie selon le besoin afin de garantir la sécurité des usagers	4 fois par an maximum
Petit entretien de voirie : rebouchage, rechargement à la fois sur chaussée et trottoirs	Entretien courant afin de maintenir en sécurité les usagers par des interventions ponctuelles, exceptionnelles ou provisoires	Chaque fois que cela est nécessaire pour maintenir un bon niveau de service et de sécurité des usagers
Rescellement bordure		
Désherbage de trottoir		
Vidage corbeille	Maintien en bon état de propreté	
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la voie	Assurer le déneigement de la voie et des trottoirs selon le besoin afin de garantir la sécurité des usagers.	Compté forfaitairement
SIGNALISATION VERTICALE		
Support	Surveillance et remplacement, en cas de dégradation, de la signalisation.	Chaque fois que cela est nécessaire pour maintenir un bon niveau de service et de sécurité des usagers
Police		
Directionnelle	Maintien en bon état esthétique et de lisibilité.	
Balise	Nettoyage et contrôle	
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage au sol	Maintien en bon état de lisibilité	Chaque fois que cela est nécessaire pour maintenir un bon niveau de service et de sécurité des usagers
EQUIPEMENTS : ECLAIRAGE PUBLIC		
Mâts et candélabres	Maintien en bon état esthétique	1 fois par semaine
Luminaire	Entretien et réparation courants	
ESPACES VERTS		
Tonte des pelouses	Entretien courant	Compté forfaitairement
Taille des arbustes / élagage petit arbre	Entretien courant	
Accotement enherbés / Talus / Noue	Entretien courant	
Bassin de rétention	Entretien annuel	Forfait

Restant de la compétence de chaque collectivité compétente – niveau d’entretien donné à titre indicatif :

		Périodicité à titre indicatif	Autorité compétente
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES (compétence non transférée, relevant des communes)			
Fauche, curage fossé – entretien des buses	Maintien en bon état de fonctionnement	Tous les 2 ans	Commune
Curage caniveau	Maintien en bon état de fonctionnement	Tous les 2 ans	Commune
Curage canalisation	Hydrocurages	Tous les 2 ans	CCG
Curage avaloir		Tous les 2 ans	CCG
DEFENSE INCENDIE (compétence non délégable)			
Poteau incendie	Par convention DECI (police du Maire)	Tous les 2 ans	Commune
ECLAIRAGE PUBLIC			
Mâts et candélabres	Remplacement si accident	Chaque fois que cela est nécessaire	CCG
Remplacement complet des candélabres et des armoires			CCG
ENTRETIEN DES VOIRIES			
Réfection légère et complète des trottoirs, accotements, chaussées...			CCG